

Conditions générales de livraison et de paiement publiées par B.V. METAALGAASWEVERIJ DINXPERLO et déposées au greffe du tribunal de grande instance d'Arnhem le 25 août 2004

Article 1 : Applicabilité

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, à tous les accords conclus et à tous les accords qui pourraient en découler. L'offrant ou fournisseur est B.V. Metaalgaasweverij Dinxperlo. Il est désigné sous le terme d'exécutant ou vendeur. Le cocontractant est désigné sous le terme de client ou acheteur.
- 1.2 Les conditions générales du client ne s'appliquent pas et sont expressément rejetées.

Article 2 : Offres

- 2.1 Toutes les offres sont faites sans engagement.
- 2.2 Si le client fournit à l'exécutant des données, des dessins, etc., l'exécutant peut les considérer comme étant corrects et baser son offre sur eux.
- 2.3 Les prix mentionnés dans l'offre sont basés sur une livraison départ usine, conformément aux Incoterms 2000, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Les prix n'incluent ni la TVA, ni l'emballage.
- 2.4 Si son offre n'est pas acceptée, l'exécutant est en droit de porter au compte du client tous les frais qu'il a dû engager pour faire son offre.
- 2.5 Les mesures et les poids sont respectés avec le maximum de précision possible. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le vendeur bénéficie à cet égard d'une tolérance vers le haut ou vers le bas. En général, cette tolérance n'excède pas les 5 %. Dans certains cas particuliers, lorsqu'une quantité relativement petite doit être fabriquée spécialement, cette tolérance peut s'élever à 10 % ou plus. Le prix est ajusté en fonction de ce qui a été livré en plus ou en moins.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

- 3.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'exécutant conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété industrielle sur les offres faites par lui, ainsi que sur les plans, les illustrations, les dessins, les modèles, les modèles pilotes, les logiciels, etc. fournis par lui.
- 3.2 Les droits sur les données mentionnées à l'article 1 restent la propriété de l'exécutant, que les frais soient portés ou non au compte du client pour leur production. Ces données ne doivent pas être copiées, utilisées ou montrées à des tiers sans l'autorisation expresse de l'exécutant. En cas de violation de cette disposition, le client est redevable à l'exécutant d'une amende de 25 000 EUR. Cette amende peut être exigée conformément à la loi en plus de l'indemnisation.
- 3.3 Le client doit retourner à l'exécutant les données visées à l'alinéa 1 qui lui ont été fournies, à la première demande de l'exécutant et dans le délai spécifié par lui. En cas de violation de cette disposition, le client est redevable à l'exécutant d'une amende de 1 000 euros par jour. Cette amende peut être exigée conformément à la loi en plus de l'indemnisation.

Article 4 : Conseils, plans et matériaux

- 4.1 Le client ne peut tirer aucun droit des conseils et des informations que lui fournit l'exécutant si ceux-ci ne concernent pas directement la commande.
- 4.2 Le client est responsable des dessins et des calculs faits par lui ou en son nom et de la pertinence fonctionnelle des matériaux prescrits par lui ou en son nom.
- 4.3 Le client sauvegarde le vendeur contre toute revendication de tiers concernant l'utilisation des dessins, calculs, échantillons, modèles, etc. fournis par le client ou en son nom.
- 4.4 Le client peut examiner ou faire examiner à son propre compte avant qu'ils ne soient traités les matériaux que l'exécutant souhaite utiliser. Si cela entraîne des dommages pour l'exécutant, ceux-ci sont pour le compte du client.

Article 5 : Délai de livraison

- 5.1 Le délai de livraison est approximativement fixé par l'exécutant.
- 5.2 Lors de la fixation du délai de livraison, l'exécutant part du principe qu'il peut exécuter la commande dans les circonstances connues par lui à ce moment-là.
- 5.3 Le délai de livraison commence lorsqu'un accord a été conclu sur tous les détails techniques, lorsque toutes les données nécessaires, les derniers dessins, etc., sont en possession de l'exécutant, lorsque le paiement (par traites) a été reçu et lorsque sont remplies les conditions nécessaires à l'exécution de la commande.
- 5.4 a. En cas de circonstances autres que celles connues par l'exécutant au moment où il a fixé le délai de livraison, l'exécutant peut prolonger le délai de livraison de la période nécessaire pour exécuter la commande dans ces circonstances. Si les activités ne peuvent pas être intégrées dans le calendrier de l'exécutant, elles seront achevées dès que son calendrier le permettra.

- b. En cas de travail supplémentaire, le délai de livraison sera prolongé de la période nécessaire pour livrer ou faire livrer les matériaux et les pièces détachées nécessaires et effectuer le travail supplémentaire. Si le travail supplémentaire ne peut pas être intégré dans le calendrier de l'exécutant, les activités seront achevées dès que le calendrier le permettra.
- c. En cas de suspension des obligations par l'exécutant, le délai de livraison sera prolongé de la durée de la suspension. Si la poursuite des activités ne peut pas être intégrée dans le calendrier du vendeur, les activités seront achevées dès que le calendrier le permettra.

- 5.4 Le dépassement du délai de livraison ne donne droit en aucun cas à une indemnisation, à moins qu'il en soit convenu ainsi par écrit.

Article 6 : Transfert des risques

- 6.1 En cas de livraison départ usine et conformément aux Incoterms 2000, les risques liés aux biens sont transférés au moment où le vendeur met les biens à la disposition de l'acheteur.
- 6.2 En dépit des dispositions du précédent alinéa, le client et l'exécutant peuvent convenir que l'exécutant s'occupe du transport. Dans ce cas, les risques liés à l'entreposage, au chargement, au transport et au déchargement incombent également au client. Le client peut s'assurer contre ces risques.
- 6.3 Au cas où le vendeur installerait ou monterait les biens vendus, les risques liés aux biens sont également transférés au moment où le vendeur met les biens à la disposition de l'acheteur dans l'immeuble d'exploitation du vendeur ou à un autre endroit convenu.
- 6.4 En cas de reprise lors d'une vente, si le client continue à utiliser les biens devant être repris dans l'attente de la livraison des nouveaux biens, les risques liés aux biens devant être repris restent à la charge du client jusqu'au moment où celui-ci les remet en possession du vendeur.

Article 7 : Changements de prix

- 7.1 Si le contrat n'a pas été entièrement exécuté par l'exécutant dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été conclu, une augmentation des facteurs à prendre en compte pour l'établissement des prix peut être répercutée sur le client.
- 7.2 Le paiement de l'augmentation de prix visée à l'alinéa 1 a lieu en même temps que le paiement du prix principal ou de la dernière traite.
- 7.3 Si le client a livré des biens et si l'exécutant est prêt à les utiliser, l'exécutant peut porter en compte un maximum de 20 % du prix du marché des biens livrés.

Article 8 : Impossibilité d'acquiescement

- 8.1 L'exécutant est en droit de suspendre l'acquiescement de ses obligations s'il en est temporairement empêché en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ne pouvant être prévues lors de la conclusion de l'accord.
- 8.2 Par circonstances indépendantes de sa volonté et ne pouvant pas être prévues par l'exécutant, on entend notamment le cas où les fournisseurs ou des sous-traitants de l'exécutant ne s'acquiescent pas - ou pas à temps - de leurs obligations, les conditions atmosphériques, les séismes, l'incendie, la perte ou le vol d'outils, la perte de matériaux à traiter, les barrages routiers, les grèves ou interruptions de travail et les restrictions d'importation ou de commerce.
- 8.3 L'exécutant n'est pas en droit de suspendre l'acquiescement de ses obligations si cet acquiescement lui est impossible à longue échéance ou si l'impossibilité temporaire a duré plus de six mois. L'accord peut alors être résilié pour cette partie des obligations qui n'a pas encore été acquittée. Dans ce cas, les parties n'ont pas droit à une indemnisation des dommages subis ou à subir en conséquence de la résiliation.

Article 9 : Qualité

A moins que l'accord ne fixe des exigences spéciales pour les fils et de toiles métalliques et que ces exigences ne soient expressément acceptées par l'exécutant, les produits livrés seront toujours de qualité commerciale. La qualité commerciale doit satisfaire à des normes contraignantes, telles que ISO 4782 (fil métallique) et ISO 9044 (toile métallique).

Article 10 : Responsabilité

- 10.1 L'exécutant est responsable des dommages subis par le client et qui découlent directement et exclusivement d'une faute attribuable à l'exécutant. Cependant, seuls les dommages pour lesquels l'exécutant est assuré ou pour lesquels il devrait raisonnablement être assuré entrent en ligne de compte pour une indemnisation.
- 10.2 N'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation :
- les dommages indirects, y compris par exemple les dommages dus à une stagnation économique et à un manque à gagner;
 - les dommages causés par les activités dont s'est chargé l'exécutant, ou pendant leur exécution, à des biens en cours

Conditions générales de livraison et de paiement publiées par B.V. METAALGAASWEVERIJ DINXPERLO et déposées au greffe du tribunal de grande instance d'Arnhem le 25 août 2004

- de traitement ou à des biens se trouvant à proximité du lieu où sont effectuées les activités;
- c. les dommages causés volontairement ou suite à une imprudence d'auxiliaires.
- 10.2 Le client sauvegarde l'exécutant contre toutes les réclamations de tiers en raison de la responsabilité produite, découlant d'un défaut dans un produit livré par le client à un tiers et composé en tout ou en partie de produits ou de matériaux livrés par l'exécutant.

Article 11 : Réclamations

Le client ne peut plus alléguer un défaut de fabrication s'il n'a pas fait de réclamation écrite à l'exécutant dans les 14 jours qui suivent la date où il a découvert le défaut ou aurait dû raisonnablement le découvrir.

Article 12 : Biens non retirés

Si les biens n'ont pas été retirés après l'expiration du délai de livraison, ils restent à la disposition du client. Les biens non retirés sont entreposés pour le compte et aux risques du client. L'exécutant peut toujours faire usage de la compétence visée à l'article 6:90 du Code civil Néerlandais.

Article 13 : Paiement

- 13.1 Le paiement est effectué au lieu d'établissement du vendeur ou versé sur un compte à indiquer par le vendeur.
- 13.2 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le paiement est effectué comme suit :
- a. en liquide en cas de vente à la réception;
 - b. s'il a été convenu d'un paiement par traites:
 - 40 % du prix total au moment du placement de la commande;
 - 50 % du prix total après la livraison des biens;
 - 10 % du prix total dans les 30 jours qui suivent l'exécution de la commande;
 - d. dans tous les autres cas : dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.
- 13.3 Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client est tenu de fournir à la demande de l'exécutant une garantie de paiement devant être jugée suffisante par le vendeur. Si le client ne s'acquitte pas à cette obligation dans le délai fixé, il est immédiatement en défaut. L'exécutant est en droit en ce cas de résilier l'accord et de se faire rembourser ses dommages par le client.
- 13.4 Le client n'est pas en droit de décompter les sommes que l'exécutant lui est redevable, sauf en cas de faillite de l'exécutant.
- 13.5 La somme totale à payer est immédiatement exigible si:
- a. le terme de paiement est dépassé;
 - b. le client est en faillite ou a demandé un sursis de paiement;
 - c. les biens et les sommes recouvrables du client sont saisis;
 - d. le client (société) est dissous ou liquidé;
 - e. l'exécutant (personne physique) est placé sous curatelle ou décède.
- 13.5 Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai de paiement convenu, le client est immédiatement redevable à l'exécutant d'un intérêt. Cet intérêt s'élève à 10 % par an, mais il est égal au taux d'intérêt légal au cas où celui-ci serait plus élevé. Pour le calcul de l'intérêt, une partie de mois est considérée comme un mois entier.
- 13.7 Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai de paiement convenu, le client est redevable à l'exécutant de tous les frais extrajudiciaires, avec un minimum de 100 EUR.

Les frais sont calculés sur la base du tableau suivant :

sur les premiers 3 000 EUR	15 %
sur l'excédent jusqu'à 6 000 EUR	10 %
sur l'excédent jusqu'à 15 000 EUR	8 %
sur l'excédent jusqu'à 60 000 EUR	5 %
sur l'excédent jusqu'à 60 000 EUR	3 %

Si les frais extrajudiciaires réellement faits sont supérieurs à ceux mentionnés au tableau ci-dessus, les frais réellement faits seront dus.

- 13.8 Si l'exécutant obtient gain de cause à l'issue d'une procédure judiciaire, tous les frais faits en relation avec cette procédure sont pour le compte du client.

Article 14 : Réserve de propriété et droit de gage

- 14.1 Après livraison des biens, l'exécutant reste propriétaire des biens livrés tant que le client :
- a. manque ou manquera à ses obligations dans le cadre de cet accord ou d'autres accords similaires;
 - b. ne paie ou ne paiera pas les activités effectuées ou devant encore être effectuées dans le cadre de ces accords;
 - c. n'a pas payé les sommes dues découlant du non-respect des contrats susmentionnés, telles que dommages, amendes, intérêts et frais.
- 14.2 Tant qu'il existe une réserve de propriété sur les biens livrés, le client n'est pas en droit de les grever en dehors de l'exercice normal de son entreprise.
- 14.3 Après que l'exécutant a invoqué sa réserve de propriété, il peut

reprendre possession des biens livrés. Le client permet à l'exécutant de pénétrer dans l'endroit où se trouvent ces biens.

- 14.4 Si l'exécutant ne peut invoquer la réserve de propriété du fait que les biens livrés ont été mélangés, déformés ou changés par droit d'accession, le client est tenu d'engager à l'exécutant les biens nouvellement formés.

Article 15 : Résiliation

Si le client souhaite mettre fin à l'accord alors que l'exécutant n'est pas en défaut et qu'il y consent, l'accord prend fin par consentement mutuel. Dans ce cas, le vendeur a droit à une indemnisation pour tous les dommages financiers subis, tels que les pertes, le manque à gagner et les frais engagés.

Article 16 : Loi applicable et choix du forum

- 16.1 Le droit néerlandais est applicable.
- 16.2 La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises ne s'applique pas, ni tout autre règlement international dont l'exclusion est permise.
- 16.3 Seul le tribunal civil compétent du lieu d'établissement de l'exécutant peut prendre connaissance des différends, à moins que cela ne soit contraire au droit impératif. L'exécutant peut déroger à cette règle de compétence et appliquer des règles de compétences légales.
- 16.4 Les parties peuvent convenir d'une autre forme de règlement des différends, comme l'arbitrage ou la médiation.

B.V. Metaalweverij Dinxperlo

P.B. 2
7090 AA Dinxperlo
Pays-Bas
www.wireweaving.com